



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 285 - 0003
relatif aux émissions de composés organiques volatils COV
des installations de la S.A. RIGHINI à TONNEINS

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 27-7-e relatif aux schémas de maîtrise des émissions de COV et 30-21 relatif aux émissions de COV dans les installations d'application de revêtement sur un support en bois ;

VU la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, notamment le point 3.3.1 de son annexe concernant l'application de revêtement sur un support en bois ;

VU le guide « schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils - secteur de l'industrie du bois » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par ceux des 8 décembre 2006 et 5 octobre 2011, autorisant la S.A. RIGHINI dont le siège social est sis au lieu-dit « Rapetout », route de Verteuil à Tonneins (47400) à exploiter une menuiserie industrielle située à la même adresse ;

VU le courrier de la S.A. RIGHINI en date du 12 juillet 2012 d'une part, déclarant les modifications envisagées des installations précitées dont la construction des 2 nouveaux bâtiments 28 (stockage de bois) et 29 (nouvelles lignes d'entaillage et de montage) et de 2 séchoirs, et, d'autre part, sollicitant la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils ;

VU le schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils présenté par la S.A. RIGHINI ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2012 ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la S.A. RIGHINI dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le choix de la SA Righini de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions dans ses installations d'application de peintures de Tonneins permet de remplacer les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis, appelée émission cible ;

CONSIDERANT que la S.A. RIGHINI ne met pas en œuvre dans les peintures utilisées de substances visées au point 27-7- c de l'arrêté précité du 2 février 1998 (substances toxiques ou CMR) ;

CONSIDERANT que les études et essais engagés depuis plusieurs années pour utiliser des peintures hydrosolubles n'ont jusqu'alors pu aboutir mais qu'ils doivent être poursuivis de même que toute autre mode d'application visant la suppression de l'utilisation de peintures en phase solvant ;

CONSIDERANT que les modifications objet de la déclaration précitée ne présentent pas un caractère substantiel et ne nécessitent pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV et pour prendre en compte les modifications envisagées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Situation administrative

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations exploitées par la S.A. RIGHINI sur le territoire de la commune de TONNEINS (47400) au lieu-dit « Rapetout », route de Verteuil.

Les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par ceux des 8 décembre 2006 et 5 octobre 2011 restent applicables.

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	2000	kW
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100	kg/jour	500	kg/jour

			goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).					
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	1000	m ³	12000	m ³
2661	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	quantité de matière susceptible d'être traitée	1	t/jour	1,2	t/jour
2910	A.2	D C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	4	MW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	90	kW
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	capacité équivalente totale	10	m ³	16	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100	m ³ /an	1,4	m ³ /an
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) .	volume susceptible d'être stocké	100	m ³	40	m ³

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Ce classement prend en compte les modifications déclarées le 12 juillet 2012 et concernant l'exploitation

des installations incluses dans les 2 nouveaux bâtiments 28 (stockage de bois) et 29 (nouvelles lignes d'entaille et de montage) et des 2 nouveaux séchoirs.

Article 2 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

2.1 - Dans l'ensemble de ses installations d'application de peintures, la S.A. RIGHINI met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies par l'article 30-21 (valeurs limites des émissions) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Il est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation et selon le guide technique concernant le secteur de l'industrie du bois.

En application de ce schéma, dès l'année 2012, le flux total d'émissions canalisées et diffuses de COV des installations d'application de peintures ne doit pas excéder un kilogramme par kilogramme d'extraits secs appliqués correspondant à l'émission annuelle cible.

Dans ces conditions, les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies à l'article 30-21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne sont pas applicables.

2.2 - La S.A. RIGHINI ne met pas en œuvre dans les peintures utilisées de substances visées au point 27-7-c de l'arrêté précité du 2 février 1998 ;

2.3 - La S.A. RIGHINI adresse à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- le plan de gestion des solvants de l'année précédente

- les éléments justifiant le respect du schéma de maîtrise des émissions de COV et notamment de l'émission cible de l'année précédente

2.4 - La S.A. RIGHINI assure un suivi permanent de ses consommations de peintures et solvants et de ses émissions de façon à anticiper toute dérive dans le respect de l'émission cible.

Le plan de gestion des solvants est établi à partir de mesures des émissions canalisées de l'année en cours ou de l'année précédente.

Article 3 : Réduction des émissions de COV

3.1 - La S.A. RIGHINI doit poursuivre les études et essais en vue de substituer ses peintures par des peintures hydrosolubles.

3.2 - Elle adresse au plus tard le 31 mars de chaque année une synthèse de l'ensemble des démarches menées dans ce sens.

3.3 - Elle soumet à l'Inspection des installations classées, au plus tard, le 31 mars 2014, un projet visant la suppression des peintures en phase solvant à l'échéance du 31 décembre 2015.

Article 4 : Maîtrise du risque d'incendie

4.1 - l'ensemble des bâtiments dispose d'une détection incendie

4.2 - dans le délai de 2 ans et au plus tard, à l'achèvement de la construction du bâtiment 28 accolé au bâtiment 21, un mur REI 120 sépare les bâtiments 15/16 des bâtiments 21/22.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

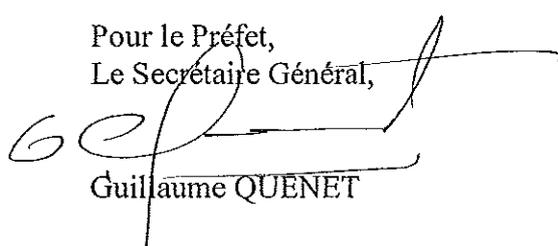
Article 7 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Tonneins,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. RIGHINI.

AGEN, le 11 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET